

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager

Rue Louis Blériot
ZA Fief du roy
16100 Châteaubernard

Références : 026_989_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager implanté Rue de Bellevue 16100 Merpins. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la problématique de gestion des effluents et au signalement de la société ORECO pour envol et présence de débris de verre sur son terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager
- Rue de Bellevue 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007201925

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SRPVI est spécialisée dans le traitement et le recyclage des produits verriers de type industriel. La matière première utilisée est du vitrage et double-vitrage, des pare-brises (verre feuilleté) et parfois des bouteilles industrielles en verre blanc. Le verre recyclé est revendu pour la fabrication de mosaïques, de microbilles de verre ou de pots en verre. Du verre industriel est stocké principalement à Châteaubernard mais aussi à Merpins, sur une période allant de un à deux ans afin de permettre une séparation naturelle entre le verre à recycler et les différents films plastiques.

La capacité maximale de stockage de verre est d'environ 30 000 tonnes mais le site fonctionne avec un stock de 17 000 à 18 000 t/an. Les grosses plaques de verre sont broyées pour obtenir de petits morceaux. Le verre est criblé, trié (manuellement, par électroaimant et par trieur optique) afin de séparer les différents verres mais aussi les autres déchets. Une fois ces étapes réalisées, le verre passe dans le sécheur puis est stocké dans un hangar. Neuf personnes travaillent sur le site dont le directeur du site et une secrétaire-comptable.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I, art 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	volume du tas de débris de verre	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1	Sans objet
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.1.2	Sans objet
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.2	Sans objet
5	Envois de poussière	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.7 et 6.1, annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, aucun envoi de poussière de verre n'a été observé en provenance des stocks de Merpins de SRPVI. Le site est maintenu propre et fait l'objet d'un nettoyage régulier. La gestion des effluents est actuellement en cours de traitement, ce qui permettra d'éviter le rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I, art 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de lavage et pluviales
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C [...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Rappel : Lors de la précédente visite du 5 février 2024 (cf rapport), il avait été constaté que les valeurs de

DCO

(526 mg/l) et de DBO5 (250 mg/l) étaient très au-delà du seuil maximal autorisé. Depuis cet incident, l'exploitant a réalisé plusieurs investigations dans le but d'identifier l'origine du problème, sans succès. En septembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait sollicité un rendez-vous auprès du service des eaux de Grand Cognac pour examiner la possibilité de se connecter au réseau public afin de traiter ses effluents, évitant ainsi tout rejet dans le milieu naturel.

Constats

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des effluents réalisé par le laboratoire départemental de la Charente, daté du 23 juillet 2025. Les valeurs relevées ne correspondent pas à la réalité, car le réseau a été entièrement nettoyé en mars 2025.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'à la suite d'une réunion avec Grand cognac en décembre 2024, un accord est trouvé et plusieurs bureaux d'études sont identifiés pour le projet de raccordement au réseau public.

Au début de l'année 2025, le bureau d'études ATMO Ingénierie, situé à Sainte, a été désigné d'un commun accord. En septembre 2025, ce bureau a procédé à un relevé topographique de l'intégralité du réseau du site.

En avril 2026, la société OVALIS a été mandatée par le bureau d'études pour effectuer le nettoyage du réseau, ce qui permettra ensuite de procéder à une inspection par caméra pour vérifier l'absence de fissures.

En juin 2026, une note préparatoire a été présentée à la société SRPVI, en attendant la finalisation du dossier qui est prévue pour fin juillet. Cette note résume la méthode et les actions qui seront détaillées dans le dossier final, comprenant :

- l'évaluation des volumes d'eau à gérer ;
- l'évaluation de l'origine des eaux à traiter ;
- l'évaluation des capacités de stockage sur le site ;
- l'évaluation des capacités d'absorption des sols ;
- l'étude d'une solution pour le traitement des eaux pluviales collectées.

De plus, une réunion préparatoire pour le démarrage des travaux, prévu en 2027, est planifiée entre les trois parties (SRPVI, Grand Cognac et ATMO Ingénierie) au cours du deuxième semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- tenir informé l'inspection, de manière régulière, des avancées des démarches en cours ;
- transmettre le dossier finalisé du bureau ATMO Ingénierie ;
- communiquer la date de début des travaux ainsi que le calendrier associé pour la mise en place du système de gestion et de traitement des eaux pluviales ;
- notifier la fin des travaux de réaménagement afin de permettre la réalisation d'une visite d'inspection visant à vérifier le bon fonctionnement du nouvel ouvrage.

Des analyses seront effectuées dans un contexte pluviométrique adéquat, en dehors des périodes sèches. À cet effet, un point de rejet sera situé avant l'évacuation des effluents vers le réseau

public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : volume du tas de déchets de verre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2715
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ , régime de la déclaration (D).
Constats : L'exploitant dispose de deux sites de stockage pour son activité, situés à Châteaubernard et Merpins. Lors de la visite, l'exploitant a fourni l'état des stocks des deux sites pour le premier semestre 2026. Les documents ont été examinés en salle, et aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : • La date de réception • Le nom et l'adresse du détenteur des déchets, • La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement), • L'identité du transporteur des déchets, • Le numéro d'immatriculation du véhicule, • l'opération subie par les déchets dans l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni le registre des déchets entrants des deux sites pour le premier semestre 2026.

Suite à l'inspection du 5 février 2024, l'exploitant a fait évoluer son registre des déchets.
Le registre contient toutes les informations nécessaires pour le suivi des déchets des sites de Châteaubernard et de Merpins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni le registre des déchets sortants des deux sites pour le premier semestre 2026.

Suite à l'inspection du 5 février 2024, l'exploitant a fait évoluer son registre des déchets.

Le registre contient toutes les informations nécessaires pour le suivi des déchets des sites de Châteaubernard et de Merpins.

Type de suites proposées : Sans suite